

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n°026/2019

Nomenclature ACTE :  
5.7 Intercommunalité

L'an deux mil dix-neuf, le **lundi 8 avril** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard FAUREAU, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
13	10	11 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

**Etaient présents** : Bernard FAUREAU, Gilbert CAMPO, Robert COLLINET, Nicole BUVIN, Jean-Marc BERNARD, Rudolf HOLIERHOEK, Catherine ROGNON, Charles GRAVIER, Yves PERRIER, Yolande PASQUET.

**Pouvoir** : Emilie BERGONHE-POIROT à Gilbert CAMPO

**Absent excusé** : Christophe SAUVETTE

**Absent** : Jacques BASTARD

**Secrétaire de séance** : Catherine ROGNON

Date de la convocation :  
2 avril 2019

Date d'affichage :

**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE  
EAU/ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE TRONCAIS**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture le :

Le conseil municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;  
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;  
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Tronçais ;  
CONSIDERANT que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
CONSIDERANT que la loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :  
- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard ;

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Tronçais ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Tronçais au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de ces compétences ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences ;

EN CONSEQUENCE, Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de Tronçais au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 10 voix pour et 1 abstention :

**Article 1 :** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Tronçais, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Hérisson, le 9 avril 2019

Le Maire,

B. FAUREAU

